



Élus en exercice : 15
Présents : 10
Représenté(s) avec pouvoir(s) : 2
Absent(s) excusé(s) : 3
Quorum atteint

COMMUNE DE LA FERTÉ-IMBAULT

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt six et le **VINGT CINQ SEPTEMBRE** à **18 HEURES 30**, le Conseil Municipal de la commune de LA FERTE-IMBAULT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil en mairie 41300 LA FERTE-IMBAULT, sous la présidence de **Monsieur ETOURNEAU Julien, Maire.**

Date de convocation du Conseil municipal : **21 septembre 2026**

Présents : **M. ETOURNEAU Julien** – **M. COLART Pascal** – **Mme BIANCIOTTO REICHERT Isabelle** – **M. LHERMITE Didier** – **Mme JAMET Anne** – **Mme BOURGOIN Karine** – **Mme ROUSSEAU Magalie** – **M. NASLIS Damien** – **M. GUEPIN Jacky** – **Mme DIOT Laurence.**

Absents excusés : **M. MARIE Florian** – **Mme MARIE Louise** – **Mme GAUDRY Frédérique.**

Absents excusés avec pouvoirs : **M. SICAULT Eric** (pouvoir donné à Pascal COLART) – **M. PRUVOST Matthieu** (pouvoir donné à Laurence DIOT).

Absents non excusés :

Monsieur le Maire ouvre la séance.

La séance a débuté à : **18 H 30**

Désignation du secrétaire de séance : **M. NASLIS Damien**

52-2026 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

Le Compte rendu du Conseil municipal du **5 juin 2026** a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal, préalablement à la séance.

Monsieur le Maire, propose aux membres du Conseil municipal présents ou représentés, d'approuver la rédaction de ces documents.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE

❖ **D'APPROUVER** le Compte rendu du Conseil municipal du **5 juin 2026.**

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0



53-2026 – TRANSFERT DEFINITIF DU LIEU DE CELEBRATION DES MARIAGES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-30-1 et R 2122-11,

Vu le Code Civil,

Vu l'Instruction Générale relative à l'Etat-Civil,

Considérant que la salle des mariages actuelle n'offre pas une capacité d'accueil suffisante et ne permet pas de célébrer les mariages dans des conditions solennelles, publiques et dans un cadre agréable, il convient de procéder au transfert du lieu de célébration, afin de réaliser les cérémonies dans le respect de l'Instruction Générale relative à l'Etat-Civil.

Considérant que le Procureur de la République a été saisi par le Maire, le 23 septembre 2026, afin de solliciter un **transfert à partir du 26 novembre 2026** (délai réglementaire de deux mois),

Considérant qu'en application des articles L 2121-30-1 et R 2122-11 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal, autorité compétente pour statuer sur l'implantation de la mairie, de prendre, après en avoir référé au parquet, une délibération disposant que le local extérieur semble propre à suppléer l'habituelle salle des mariages.

Considérant que le bâtiment situé 4 Rue des Pellois – 41300 LA FERTE-IMBAULT, situé à proximité de la mairie, permet d'offrir un meilleur cadre de célébration, dans une salle plus grande et mieux adaptée. Ce lieu respecte l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, possède un dispositif de sécurité et permet d'accueillir jusqu'à 50 personnes. Des places de stationnement sont disponibles aux abords du site.

Considérant que les cérémonies se dérouleront dans le respect des symboles républicains, avec la présence de la Marianne et du portrait du Président de la République.

Considérant que les registres nécessaires seront disponibles dans la salle le jour des cérémonies. Ils seront confiés à l' élu célébrant qui les prendra en charge avant de se rendre sur le site et les réintègrera au service de l'Etat-Civil après chaque cérémonie.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Article 1 : APPROUVE le transfert définitif des cérémonies au sein du bâtiment sis 4 Rue des Pellois – 41300 LA FERTE-IMBAULT, à partir du 26 novembre 2026, sous réserve de l'avis favorable du Procureur de la République.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette affectation.

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0



54-2026 – TRANSFERT DEFINITIF DU LIEU DE TENUE DES CONSEILS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Conformément aux dispositions de l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le Conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu en contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Les Conseils municipaux se tenaient jusqu'à présent dans une salle au rez-de chaussée de la mairie.

Cependant, cette salle étant trop petite pour permettre l'accueil du public, il est proposé de définir un autre lieu, à titre définitif.

Le choix s'est porté sur le bâtiment sis 4 Rue des Pellois.

Ce site permet d'assurer la tenue des réunions du Conseil municipal dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, dans le respect du principe de neutralité. Il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permet d'accueillir jusqu'à 30 personnes extérieures.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

- ❖ De transférer définitivement la salle de réunion du Conseil municipal dans le bâtiment sis 4 Rue des Pellois.

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

55-2026 – SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE TRAVAUX DE SIGNALISATION DU PARC DE STATIONNEMENT

Monsieur le Maire expose que la commune peut bénéficier d'une subvention dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police à l'effet de l'aider à financer des travaux afférents à la sécurité routière.

La création de parc de stationnement entre dans le champ de ces attributions.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ❖ **SOLLICITE** l'octroi d'une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police pour les travaux de signalisation du Parc de stationnement,
- ❖ **S'ENGAGE** à réaliser les travaux,



POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

**56-2026 – CREATION ET ORGANISATION D'UN SERVICE MUNICIPAL DE
FOURRIERE POUR ANIMAUX ERRANTS EN REGIE DIRECTE
ET FIXATION DES TARIFS**

Il est rappelé que le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, en particulier, de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Pour ces animaux, chaque commune doit disposer, soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 relatif aux compétences du Conseil municipal ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-19-1, L.211-23, L. 211-22, L. 211-24 et R. 211-12 ;

CONSIDÉRANT l'obligation pour chaque commune de disposer soit d'une fourrière communale, soit de recourir aux services d'une fourrière extérieure conventionnée ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'assurer la gestion de la divagation des animaux par la création d'un service municipal de fourrière pour animaux errants ou en état de divagation, en régie directe ;

CONSIDERANT que la commune est en mesure de répondre aux exigences réglementaires en matière de formalités administratives et de normes techniques ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la création d'un service municipal de fourrière pour chiens et chats errants ou en état de divagation en régie directe **à compter du 1^{er} novembre 2026.**

Article 2 : De valider les missions du service incluant la capture, l'accueil, l'hébergement, les soins, l'identification et la recherche des propriétaires des animaux recueillis sur le territoire de la commune.

La récupération des animaux sera effectuée sur les horaires d'ouverture de la Mairie.

Article 3 : D'adopter la grille tarifaire des frais de fourrière et de garde, dus par les propriétaires lors de la restitution de leur animal, fixée comme suit :

Frais de prise en charge forfaitaires (capture) : 40 € (25 € + 15 € identification ICAD).

Frais de garde journaliers (hébergement, soins et recherche du propriétaire) : 15 €/jour – Maximum 8 jours.



- 1 journée de garde gratuite pour les habitants de la commune.

Frais de vétérinaire à la charge du propriétaire + 50 € pour le déplacement.

Article 4 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document ou acte administratif relatif à la mise en œuvre de cette régie municipale.

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

57-2026 – VOTE DU TAUX DE FONGIBILITE DES CREDITS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 2026

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante que depuis le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, la commune de LA FERTE-IMBAULT est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement chaque année.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- ❖ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.
- ❖ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0



58-2026 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VIDEOPROTECTION : EXTENSION DU PERIMETRE ET RETRAIT D'UNE COMMUNE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher, par délibérations n°22/2026 et 23/2026 du 8 juillet 2026, a décidé :

- D'approuver l'extension du périmètre aux communes de Saint Romain sur Cher, Candé sur Beuvron, Gy en Sologne, et Neung-sur-Beuvron ainsi que la Communauté de Communes du Perche et du Haut Vendômois ;
- De retirer la commune de Mur de Sologne ;

Ces communes ont manifesté par délibération leur volonté d'adhérer ou de se retirer du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher.

La commune de LA FERTE-IMBAULT étant membre du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher doit délibérer sur cette modification des statuts.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver les délibérations du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés, APPROUVE les délibérations du Syndicat Intercommunal de vidéoprotection.

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

59-2026 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VIDEOPROTECTION : MODIFICATION DES ARTICLES 5.1 ET 6 DES STATUTS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher, par délibérations n°21/2026 et 24/21026 du 8 juillet 2026, a décidé :

- De modifier l'article 5.1 des statuts :
 - « Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par **1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.**

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.



- De modifier l'article 6 des statuts sur la contribution annuelle :
 - o La contribution annuelle s'établit de la façon suivante :
 - Part fixe de 350 €, ce qui représente 50 % des contributions totales ;
 - Part en fonction du nombre d'habitants qui représente 25 % des contributions totales ;
 - Part en fonction du nombre de caméras transférées au CORG qui représente 25 % des contributions totales

Ces communes ont manifesté par délibération leur volonté d'adhérer ou de se retirer du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher.

La commune de LA FERTE-IMBAULT étant membre du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher doit délibérer sur cette modification des statuts.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver les délibérations du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** l'article 5.1 des statuts :
 - o « Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

- o **Nomme** 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant :

Délégué Titulaire : M. NASLIS Damien

Délégué Suppléant : M. LHERMITE Didier

- **D'APPROUVER** l'article 6 des statuts sur la contribution annuelle :
 - o La contribution annuelle s'établit de la façon suivante :
 - Part fixe de 350 €, ce qui représente 50 % des contributions totales ;
 - Part en fonction du nombre d'habitants qui représente 25 % des contributions totales ;
 - Part en fonction du nombre de caméras transférées au CORG qui représente 25 % des contributions totales

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0



60-2026 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIES A UNE MISSION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service (mission, tournée, stage, formation, visite médicale du travail obligatoire), hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacements temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Ce remboursement sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.



Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €/nuitée	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

2/ Remboursement des frais de repas:

Choix du remboursement forfaitaire des frais de repas

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

OU

Choix du remboursement aux frais réels des frais de repas

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en



charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

- De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique dans les conditions réglementaires en vigueur,
- De retenir le principe d'un remboursement aux **frais réels des frais d'hébergement** effectivement engagés par l'agent, dans la limite du plafond de 90 € par nuitée au maximum, sur présentation des justificatifs afférents ;
- De retenir le principe d'un remboursement aux **frais réels des frais de repas** effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum.
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ou s'il peut se rendre dans un restaurant administratif ou être hébergé dans une structure de l'administration ;
- D'instaurer un complément de prise en charge des frais kilométriques non pris en charge par le CNFPT en cas de formation ;
- D'autoriser la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens.

En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours.

- De prévoir les crédits au budget.
- D'autoriser le Maire à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais.

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

61-2026 – CONVENTIONS DE MISES A DISPOSITIONS DE LOCAUX POUR LES ASSOCIATIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune met à disposition de plusieurs Associations, des locaux communaux pour l'exercice de leurs activités.

Il propose que ces mises à disposition fassent l'objet d'une convention entre l'Association concernée et la Commune afin de déterminer les responsabilités de chacun.



Un projet de convention a été établi et Monsieur le Maire invite les élus à l'examiner.

Après examen de la liste des Associations en activité et du projet de convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention entre la Commune et les Associations représentées par leur Président, pour la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux communaux. La convention sera annexée à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions et tout document s'y rapportant.

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

62-2026 – JARDIN DU SOUVENIR – CIMETIERE COMMUNAL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité d'abroger la délibération n° 7 du 12 novembre 2020 suite au constat d'une erreur en page 2 relative aux couleurs d'inscriptions des noms des défunts figurant sur les plaquettes.

Il rappelle qu'après une crémation, les cendres du défunt sont déposées dans une urne cinéraire, afin d'être ensuite soit déposées dans un caveau de famille, une case de columbarium, soit dispersées dans le jardin du souvenir.

Dans le cas d'une dispersion des cendres, une signalétique permet d'honorer la mémoire des défunts sur un lieu symbolique afin de se recueillir et de se souvenir des disparus.

Les familles sont autorisées à poser une plaquette nominative sur laquelle sera portée l'identité du défunt ainsi que le nom de jeune fille pour les femmes mariées, la date de naissance et la date du décès.

La plaquette devra être de dimensions 40X170 mm avec les inscriptions blanches ou dorées sur fond noir et collée sur la stèle suivant une disposition définie par la Mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'ACCEPTER** les critères de signalétique énumérés ci-dessus.

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0



63-2026 – DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET PRINCIPAL

Les contrôles comptables automatisés effectués par la Direction Générale des Finances Publiques sur le Budget Principal font apparaître des anomalies, notamment l'absence d'intégration des frais d'études imputés au compte 203 ainsi que l'absence d'amortissement des subventions d'équipement versées aux comptes 204182 et 20422.

1/Intégration études

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit de sortir de l'actif les frais d'études.

Si ceux-ci ont fait l'objet de travaux, il convient de les intégrer soit au compte d'immobilisations en cours dès le lancement des travaux, soit au compte d'immobilisations définitif dès lors que ceux-ci sont terminés.

Aussi, les opérations ci-dessous n'ayant pas fait l'objet d'intégrations ou d'amortissements entre 2014 et 2021, il est nécessaire de modifier les crédits budgétaires comme suit :

Etudes suivies de travaux :

- Frais d'étude de sols – Extension de la bibliothèque du 04/07/2017 d'un montant de 1 740,00 € ;
- Etude thermique salle de lecture de la bibliothèque du 28/08/2017 d'un montant de 840,00 € ;
- Reprise étude pour simulations énergétiques réhabilitation bibliothèque du 10/04/2018 d'un montant de 672,00 € ;
- Etude loi sur l'eau plan d'eau communal du 15/04/2020 d'un montant de 5 370,00 € ;
- Etude éclairage public (acompte) du 31/12/2021 d'un montant de 1 792,80 €.

SECTION INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Imputation	Montant	Imputation	Montant
<u>Chapitre 041 – Opérations patrimoniales</u>		<u>Chapitre 041 – Opérations patrimoniales</u>	
Article 2135	1 740,00	Article 203	10 414,80
Article 2135	840,00		
Article 2135	672,00		
Article 2128	5 370,00		
Article 21538	1 792,80		
TOTAL	10 414,80	TOTAL	10 414,80

Etudes non suivies de travaux :

Les études hydrauliques de 2014 non suivies de travaux ont cessé d'être amorties après 2014. Les études s'amortissant sur 5 ans, il convient de reprendre ces amortissements et d'ouvrir des crédits pour un montant de 5 712,00 €.

SECTION FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Imputation	Montant	Imputation	Montant
<u>Chapitre 042 – Opérations d'ordre entre sections</u>			
Article 6811	5 712,00	Article 75888	5 712,00
TOTAL	5 712,00	TOTAL	5 712,00



SECTION INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>	<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>
Article 21538	5 712,00	<u>Chapitre 040 – Opérations d'ordre entre sections</u> Article 2803	5 712,00
TOTAL	5 712,00	TOTAL	5 712,00

2/Amortissement subventions

Les subventions ci-dessous n'ayant pas été amorties, il convient d'ouvrir des crédits pour un montant de 3 827,29 €.

- Solde travaux effacement électricité Rue Nationale du 27/11/2017 d'un montant de 449,77 € ;
- Acompte travaux effacement électricité Rue Nationale du 11/12/2017 d'un montant de 1 126,92 € ;
- Avance travaux effacement téléphonie Rue Nationale du 11/12/2017 d'un montant de 1 329,91 € ;
- Solde travaux effacement téléphonie Rue Nationale du 14/12/2017 d'un montant de 920,69 € ;

SECTION FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>	<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>
<u>Chapitre 042 – Opérations d'ordre entre sections</u> Article 6811	3 827,29	Article 75888	3 827,29
TOTAL	3 827,29	TOTAL	3 827,29

SECTION INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>	<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>
Article 21538	3 827,29	<u>Chapitre 040 – Opérations d'ordre entre sections</u> Article 2804182 Article 280422	1 576,69 2 250,60
TOTAL	3 827,29	TOTAL	3 827,29

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'AUTORISER** le Maire à procéder aux régularisations des écritures comptables telles que présentées ci-dessus.
- **D'OUVRIR** les crédits au budget.

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

64-2026 – ACCEPTATION DU LEGS CONSENTI PAR MADAME REGNIER CHRISTIANE POUR L'ENTRETIEN DE L'EGLISE COMMUNALE

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Par courriel en date du 5 août 2026, **Maître LAYET Frédéric**, notaire à TOULON, a informé la commune de l'ouverture de la succession de **Madame REGNIER Christiane**, née le 1^{er} mai 1928 et décédée le 25 janvier 2026 à FREJUS.

Aux termes de son testament olographe en date du 27 décembre 2019, la défunte a institué la **commune de LA FERTE-IMBAULT** légataire d'une somme de 93 343,61 € (quatre vingt treize mille trois cent quarante trois euros et soixante et un centimes).

Cette libéralité est expressément assortie de la condition suivante : les fonds ainsi légués devront être **exclusivement affectés aux travaux d'entretien, de réparation et de conservation de l'église municipale**.

Le Maire rappelle que les communes sont propriétaires des églises construites avant la loi du 9 décembre 1905 et ont la charge de leur entretien. Ce legs représente une opportunité financière significative pour préserver le patrimoine historique et culturel de la commune.

Conformément à l'article L. 2242-1 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de statuer sur l'acceptation de ce legs grevé de charges.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2242-1 et R. 2242-1 et suivants ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ;

Vu l'avis de délivrance du legs transmis par Maître LAYET Frédéric ;

Considérant que l'acceptation de ce legs est tout à fait conforme à l'intérêt communal, permettant de financer des opérations nécessaires sur l'église municipale sans grever le budget propre de la collectivité ;

Considérant l'engagement de la commune à respecter strictement la volonté de la testatrice ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter purement et simplement le legs consenti à la **Commune de LA FERTE-IMBAULT** par Madame **REGNIER Christiane**.

Article 2 : De confirmer l'affectation exclusive de la somme reçue à l'entretien, aux réparations et à la mise en valeur de l'église municipale.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à la délivrance du legs et à la clôture de la succession auprès du notaire en charge du dossier.

Article 4 : De dire que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la commune au compte prévu à cet effet.

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0



65-2026 – TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de LA FERTE-IMBAULT,

Expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) ;

Rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la Commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Considérant que la commune de LA FERTE-IMBAULT ne présente pas de déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (zone non tendue),

Considérant que la taxe sur les locaux d'habitation constitue un levier important pour inciter les propriétaires à remettre leurs biens sur le marché locatif ou à les occuper,

Considérant que cette mesure s'applique aux logements habitables, clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum, non meublés et vacants depuis au moins deux années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition,

Considérant que les logements dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours consécutifs au cours des deux années de référence, sont exclus du champ de la taxe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POUR : 0 CONTRE : 12 ABSTENTION : 0

66-2026 – TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

FIXATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de LA FERTE-IMBAULT,

Vu la délibération n° 65-2026 actant la décision du conseil municipal de ne pas instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés,



- **DIT** qu'il n'y a pas lieu de fixer le taux de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Concert de Noël du CCAS : financé par la commune.
- Mairie ouverte tous les samedis matin jusqu'au 28 novembre 2026 pour les doléances suite à la réunion publique du 2 octobre 2026.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance a été levée à : 20H15

Le Maire,
Julien ETOURNEAU

